
Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 Février 2024

Le Jeudi 15 Février 2024 à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Stéphanie VALLÉE, Maire.

Date de la convocation : 5 Février 2024.

Etaient présents : Stéphanie VALLEE, Cédric BOUILLAGUET, Marc JOS, Sandrine MOIROUD, Dominique SALLES, Jacqueline CHANTALAT, Vivianne CHAZALVIEL, Jean-Pierre TINTIGNAC.

Absents excusés : Mélanie LEGENDRE, Jérôme BLONDET a donné pouvoir à Stéphanie VALLEE, Jean-Pierre NARD a donné pouvoir à Vivianne CHAZALVIEL.

Secrétaire : Jean-Pierre TINTIGNAC a été nommé Secrétaire de séance.

Le PV de la séance du Conseil Municipal du 20 Décembre 2023 est adopté à l'unanimité

Délibération 2024 / 01 : Reconstruction et améliorations énergétiques du bâtiment « Ecole » : Avenant 2 au marché de travaux Lot 6

Madame le Maire explique que pour donner suite à la Délibération du 24 mai 2023 portant sur l'acceptation des travaux supplémentaires, il convient de passer des avenants pour le LOT n°6 comme indiqué ci-après :

Un devis a été demandé à l'entreprise ESCURE BATIFOUYE pour la fourniture et la pose de revêtements de sols

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le montant du marché de la façon suivante :

Lot n°6 « Revêtements de sols PVC Faïences » attribué à l'entreprise ESCURE BATIFOUYE :

Montant initial du marché : 9 809.79 € HT soit 10 790.76 € TTC.

Montant du marché suite à l'avenant 1 : 11 512.52 €HT (12 663.77 €TTC)

Avenant n° 2 : 361.04 € HT (397.14 €TTC)

Nouveau montant du marché : 11 873.56 € HT (13 060.91 € TTC)

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver l'avenant n°1 pour le LOT N°6 comme détaillés ci-avant avec l'entreprise ESCURE BATIFOUYE dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée et d'autoriser Mme le Maire à signer et faire exécuter ces avenants.

N° délibération : 2024 / 02

PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PSC – RISQUE PREVOYANCE

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE à l'unanimité :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Délibération 2024 / 03 : Médecine préventive

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération 2024/04 : Mise à jour du plan de financement des travaux au cimetière

Madame le maire rappelle à l'assemblée le programme de travaux 2023 au cimetière qui comprennent :
La mise à jour du plan du cimetière, la réfection du portail d'entrée, l'extension de l'exutoire du drainage et la création d'un caveau communal.

Une consultation d'artisans sur devis été faite dont les offres suivantes ont été retenues par délibération du 15 février 2023 :

Extension de l'exutoire du drainage

Entreprise CORVISIER pour un montant de 1960 € HT

Réfection du portail d'entrée

Entreprise DAVID pour un montant de 1285 € HT

Caveau communal

Entreprise ENTRENETTE, proposition N°2, pour un montant de 4850 € HT /TTC

Plan du cimetière

Entreprise MESURES pour un montant de 1340€ HT

Compte tenu de l'inflation les devis ont dû être réactualisés comme suit :

Extension de l'exutoire du drainage

Entreprise CORVISIER pour un montant de 1960 € HT

Réfection du portail d'entrée

Entreprise DAVID pour un montant de 1465 € HT

Caveau communal

Entreprise ENTRENETTE, pour un montant de 4920 € HT

Plan du cimetière

Entreprise MESURES pour un montant de 1340€ HT

Cout global de l'opération : 9 685 HT

Le nouveau plan de financement s'établit de la façon suivante :

Conseil départemental 45% (Plan du cimetière) : 603 €

Conseil départemental 25% (travaux) : 1821 €

DETR 30% : 2588 €

Fonds propres de la commune : 4 673€

TOTAL : 9 685 €HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le plan de financement de l'opération globale,
- Autorise Mme le maire à signer tous les documents administratifs et devis lié aux travaux pour mener à bien cette opération.

Délibération 2024/05 : Tarifs de location des logements au-dessus de l'école

Madame le maire rappelle que les deux logements au -dessus de l'école vont pouvoir être mis en location et qu'il convient de fixer les tarifs.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Logement 1^{er} étage 97 m² : 530 €

Provisions pour charges (elles seront régularisées chaque année en décembre sur justificatif) : 50 €

Les charges comprennent : chauffage + TEOM + électricité des communs

Logement 2^{ème} étage 77.5 m² : 430 €

Provisions pour charges (elles seront régularisées chaque année en décembre sur justificatif) : 50 €

Les charges comprennent : chauffage + TEOM + électricité des communs

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve les tarifs proposés ci-dessus,
- Autorise Mme le Maire à les diffuser pour proposer les logements à la location, le choix des locataires sera fait par l'assemblée délibérante.

Délibération 2024/06 : Portant sur la création d'un poste et mise à jour du tableau des emplois

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02/10/2020

Le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe non complet à raison de 17 heures hebdomadaires à compter du 15/02/2024

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe non complet à raison de 20 heures hebdomadaires à compter du 15/02/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE d'adopter la création d'emplois ainsi proposé.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 15 Février 2024 :

Filière : administratif

Cadre d'emploi : adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 20h/semaine ancien effectif 0

nouvel effectif..... 1

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 17h/semaine ancien effectif 1

nouvel effectif..... 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget, chapitre 64.

Délibération 2024/07 : Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

Etablie en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir du 7 mars 2024 au 30 Avril 2024 inclus pour effectuer le secrétariat de mairie.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 7 mars 2024 au 30 Avril 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut majoré 417 du grade de recrutement et d'un régime indemnitaire mensuel de 155€ brut (IFSE +CIA)

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Délibération 2024 / 08 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT

Etabli en application de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique concernant les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°, et L.332-8 7°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

La création à compter du 1^{er} Mai 2024 d'un emploi permanent d'un agent secrétaire de mairie dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de son niveau scolaire, et expérience professionnelle similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut majoré de 417 (échelon 11) et bénéficiera d'un régime indemnitaire (IFSE et CIA)

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Questions diverses

Point sur travaux des logements : Il reste la chaufferie à mettre en route et quelques finitions intérieures. La porte d'entrée sera rafraîchie en interne par l'employé communal. Un aménagement de l'espace vert devra également être entrepris devant le pas de porte pour l'accès aux logements.

Point sur les travaux d'Aigueperse : L'entreprise reprendra les travaux début Mars. Une prolongation de la fin du délai d'exécution a été demandé au président du groupe d'action local (GAL) Leader (gestion des fonds Européen)

Travaux de sobriété énergétique à l'école : Il convient dès à présent de mettre en place des robinets thermostatiques dans les salles de classe, une demande de financement par des CEE sera faite.

Programme « Eclairons Demain » :

Choix du luminaire : ECLATEC – STELIUM S1

Choix de la plage de coupure pour secteurs relevant d'un forfait avec EDF : 00h00 / 6h00

Eclairage public : Coupure totale de mi-Juin à Fin Aout

Véhicule communal :

Petit utilitaire tel qu'actuellement

Choix de la motorisation : Essence ou Ethanol

Neuf ou occasion – de 5 ans

Manifestations à venir :

Thé Dansant par la Ligue contre le Cancer : 25/02/2024

Danone Tour : 26/02/2024

Repas du CCAS : 14/04/2024

Collecte des encombrants : 20 & 21 /02/2024

Suite à de nouvelles plaintes / au chien qui aboie sans cesse aux Roumanies : Mme le Maire recontactera le propriétaire.

Information de l'inspectrice divisionnaire des finances publiques sur la possibilité d'augmenter le taux de fiscalité sur les résidences secondaires de 0.11 point d'après la loi de finances 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Jean-Pierre TINTIGNAC,
Secrétaire de séance

Stéphanie VALLEE,
Maire